

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Michèle Ducret, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Jacques Follonier, Hugues Hiltbold, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Jean-Marc Odier, Louis Serex et Marie-Françoise de Tassigny

Date de dépôt: 19 mai 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 7 Déductions pour frais de garde (nouvelle teneur)

¹ Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire, du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 7 000 F par année et par enfant.

² Cette déduction s'applique également aux couples mariés lorsque :

- a) les conjoints exercent tous deux une activité lucrative rémunérée ;
- b) le taux d'occupation cumulé des conjoints atteint ou dépasse 150%.

³Tous les cinq ans, le Conseil d'Etat adapte les montants maximaux déductibles en fonction de la progression de l'indice genevois des prix à la consommation.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le premier but de ce projet est de faciliter la vie des actifs et d'encourager l'activité professionnelle et l'égalité homme-femme.

En effet, les couples mariés ne peuvent défalquer de leurs revenus les frais de crèche pour leurs enfants. Seules les familles monoparentales disposent de ce droit. Or, les frais de garde d'enfants doivent être considérés comme des frais d'obtention du revenu.

Les contribuables mariés sont confrontés au problème de la garde de leurs enfants, souvent au détriment de leur vie professionnelle. Dans la plupart des cas, ce choix se fait au préjudice de l'épouse, qui se voit ainsi obligée d'interrompre sa carrière professionnelle pendant de nombreuses années. Ces choix, défavorables à une politique de l'emploi à long terme et qui pénalisent également les finances publiques, sont encore encouragés par la forte progressivité du taux d'imposition à Genève.

Ainsi, les parents qui choisissent de poursuivre tous deux leur carrière se voient doublement pénalisés : par des taux d'imposition plus élevés, et par les frais de garde ou de crèche.

A l'heure actuelle, pour un revenu annuel brut de 160 000 F, le placement de deux enfants en crèche municipale, en Ville de Genève, coûte 24 000 F. Le présent projet de loi permet de déduire ces frais nécessaires à l'exercice de l'activité lucrative du revenu.

Afin d'encourager l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail et de tenir compte des réalités économiques de plus en plus difficiles rencontrées par les jeunes familles, nous vous proposons d'adopter les dispositions ci-dessus et vous remercions d'ores et déjà, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.